Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° : **ICC-01/04-01/06**
Date : **13 août 2012**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le juge Adrian Fulford, Président**
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » rendue le 7 août 2012

Origine : **Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabille
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes
M. Luc Walleyn
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Fonds d'appui aux victimes

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I rendait son jugement en vertu de l'Article 74[1].

2. Le 7 août 2012, la Chambre rendait sa décision sur les principes et la procédure applicables aux réparations[2] (ci-après « Décision »).

3. Le 10 août 2012, la Chambre précisait aux parties et participants que cette Décision doit « *être considérée comme ayant été officiellement notifiée dans sa version anglaise* » et qu'elle « *ne constitue pas une ordonnance de réparation au sens de la règle 150* »[3].

4. En vertu de l'Article 82-1-d et de la Règle 155, la Défense sollicite l'autorisation d'interjeter appel la Décision rendue par la Chambre le 7 août 2012 concernant les principes et la procédure applicables à la phase de réparation.

I - MOYENS D'APPEL

5. La Défense entend faire valoir devant la Chambre d'appel les moyens d'appel suivants :

1. SUR LES BENEFICIAIRES DE REPARATIONS

6. Au regard des dispositions du Statut et du Règlement de preuve et de procédures[4], et conformément aux décisions déjà rendues par la Chambre de première instance et la Chambre d'appel[5], seules peuvent prétendre au statut de victime dans la présente affaire les victimes

[1] ICC-01/04-01/06-2842.
[2] ICC-01/04-01/06-2904.
[3] Courriel de la Chambre adressé aux Parties et participants daté du 10 août 2012.
[4] Règle 85.
[5] Notamment : ICC-01/04-01/06-1432-tFRA ; ICC-01/04-01/06-1634.

directes, « *dont le préjudice résulte de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* », et les victimes indirectes « *qui ont souffert d'un préjudice résultant du préjudice causé aux victimes directes* »[6].

7. La Chambre de première instance dans sa *Décision sur les victimes indirectes* du 20 janvier 2009, concluait que les victimes directes des crimes retenus contre M. Lubanga sont les enfants de moins de 15 ans qui prétendent avoir été enrôlés, conscrits ou utilisés pour participer aux hostilités par les militaires des FPLC[7]. Les victimes indirectes sont celles qui « *as a result of their relationship with the direct victim, the loss, injury, or damage suffered by the latter gives rise to harm to them*. »[8], tel que les parents des victimes directes et les individus qui se seraient interposés pour empêcher la commission du crime[9]. La Chambre a exclu expressément de cette catégorie les individus qui ont subi un préjudice découlant de la conduite des victimes directes[10].

8. Les ordonnances de réparation pouvant être rendues contre la personne condamnée[11], il serait contraire aux droits de la personne condamnée de retenir une interprétation de la notion de « victime » allant au-delà de ce qui a déjà précisé par la Chambre d'appel dans la présente affaire.

9. La Défense souhaite donc soumettre à la Chambre d'appel les questions suivantes :

---

[6] « *Decision on 'indirect victimes'* » ICC-01/04-01/06-1634, par. 44. (Notre traduction)
[7] ICC-01/04-01/06-1634, par. 47.
[8] ICC-01/04-01/06-1634, par. 49.
[9] ICC-01/04-01/06-1634, par. 50 et 51. La Chambre de première instance I note que la Chambre d'appel a déterminé que l'existence d'un lien personnel proche, tel que celui entre des parents et leur enfant, est une condition préalable à la participation par des victimes indirectes.
[10] ICC-01/04-01/06-1634, par. 52.
[11] ICC-01/04-01/06-2904, par. 250.

a. En estimant qu'« il serait inapproprié de limiter les réparations au groupe relativement faible de victimes qui ont participé au procès et à celles qui ont demandé réparation »[12], la décision contrevient aux dispositions du Statut et du Règlement[13] qui subordonnent la reconnaissance du statut de « victime » et, partant, tout droit à réparation, à l'accomplissement de formalités procédurales impératives, à un débat contradictoire au cours duquel la Défense peut faire valoir ses éventuelles contestations et à une décision de la Chambre ;

b. En estimant que les « victimes de violences sexuelles ou sexistes »[14] pouvaient, en tant que telles, obtenir réparation dans le cadre du procès mené contre Monsieur Thomas Lubanga, la décision contrevient au principe selon lequel la personne condamnée ne peut être tenue à réparation que pour les préjudices résultant des crimes pour lesquels elle a été déclarée coupable; en l'espèce, la Chambre de première instance a expressément jugé que la responsabilité individuelle de Monsieur Thomas Lubanga ne pouvait être retenue en matière de violences sexuelles[15];

c. En omettant de préciser que les victimes doivent démontrer l'existence d'un préjudice personnel, né, actuel et certain et qui n'a pas déjà été réparé, la décision contrevient aux principes généralement reconnus en matière d'indemnisation[16] ;

---

[12]ICC-01/04-01/06-2904, par. 187.
[13] Règles 94, 89-2 ; Norme 88. Voir d'une manière générale : Article 68 ; Règles 89-93 et 94-99. Voir aussi : ICC-01/04-101, par.67, note 62.
[14] ICC-01/04-01/06-2904, par. 200.
[15] ICC-01/04-01/06-2842, par. 896 et ICC-01/06-01/04-2091 par.74-75.
[16] Article 21-1-c. Voir par ex. CETC, Dossier No 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, Doc No.F28, par.640 ; France : Cour de Cassation française, Chambre criminelle : Cass. ch mixte, 29 mai 1970, Bull. crim. 1970, n° 176 ; Cass. Crim. 20 octobre 1971, Bull. crim. 1971, n° 279.

d. En estimant que la Cour devrait appliquer le critère de « *proximate cause* » pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre le crime commis et le préjudice subi[17], la décision retient un critère vague et imprécis dont l'application est susceptible de porter préjudice aux droits de Monsieur Thomas Lubanga.

2. SUR LA PROCÉDURE DE RÉPARATION

10. La décision rappelle à juste titre que « *la procédure de réparation fait partie intégrante de la phase du procès* »[18].

11. Il s'ensuit que la procédure de réparation, sauf exceptions expressément prévues par les textes, est soumise aux mêmes exigences procédurales que les autres aspects du procès, tant en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs dévolus aux juges en charge du procès, qu'en ce qui concerne les droits fondamentaux de l'accusé (Article 67) et les droits et devoirs des autres participants.

12. La Défense souhaite soumettre à la Chambre d'appel les points de droit suivants :

a. En déléguant au Fonds d'appui aux victimes, à la commission d'expert et au Greffe certaines de ses fonctions judiciaires, la Chambre de première instance contrevient aux dispositions du Statut de Rome

13. La décision contestée prévoit que, dans la présente affaire, les réparations seront traitées principalement par le Fonds d'appui aux victimes, sous la supervision d'une Chambre de première instance nouvellement constituée[19]. La Chambre délègue au Fonds, en collaboration avec le Greffe, l'OPCV et les experts désignés par le

[17] ICC-01/04-01/06-2904, par. 249-250.
[18] ICC-01/04-01/06-2904, par. 260. (Notre traduction)
[19] ICC-01/04-01/06-2904, par. 261.

Fonds[20], le pouvoir d'évaluer le préjudice subi par les victimes[21], de déterminer le type de réparations appropriées[22] et de procéder à l'identification des bénéficiaires de ces réparations[23].

14. La Défense entend soutenir, d'une part que la Chambre de première instance ne peut se dessaisir de la présente affaire au profit d'une autre Chambre nouvellement constituée en violation des Articles 39-2-b-ii et 74-1. D'autre part, la Chambre de première instance ne peut déléguer à un organe non judiciaire le pouvoir de statuer sur des questions qui relèvent de ses pouvoirs exclusifs, tels que par exemple la désignation d'expert en vertu de la Règle 97-2 ou la détermination du préjudice subi par un individu.

b. Le mécanisme établi et les principes énoncés par la Chambre de première instance I dans la Décision contestée violent les droits fondamentaux de M. Thomas Lubanga

15. La mise en œuvre de la participation des victimes à tout stade de la procédure, incluant la phase de réparation, ne doit en aucun cas compromettre l'équité du procès[24].

16. Outre ses droits spécifiques à la procédure de réparation, les droits fondamentaux reconnus à l'accusé par l'Article 67 doivent continuer de recevoir pleinement application, notamment le droit à un procès équitable et impartial, le droit à être jugé dans un délai raisonnable et le droit à une défense pleine et entière.

---

[20] ICC-01/04-01/06-2904, par. 282.
[21] ICC-01/04-01/06-2904, par. 285.
[22] ICC-01/04-01/06-2904, par. 282.
[23] ICC-01/04-01/06-2904, par. 283 et 284.
[24] Articles 67 et 68 et Règle 97-3 : 1. La participation des victimes au stade de la réparation doit s'opérer d'une manière qui n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

17. L'équité du procès commande en particulier que la Défense soit informée des allégations portées par les victimes contre la personne condamnée, et dispose du temps et des ressources nécessaires pour y répondre (Article 67) ; l'effectivité de ces droits fondamentaux suppose que la Défense reçoive divulgation de l'identité des victimes et de l'ensemble des informations qu'elles ont communiquées à la Chambre pour appuyer leurs prétentions.

18. La Défense entend soumettre à la Chambre d'appel que le mécanisme prévu par la Chambre de première instance dans sa décision ne permet d'aucune manière l'exercice par la Défense de ses droits garantis par le Statut, alors qu'elle conserve son statut de partie à la procédure au stade de la réparation[25] et que des ordonnances de réparation peuvent être rendues contre elle[26].

19. En particulier, la Défense entend soumettre que la procédure mise en place par la Décision contestée ne prévoit ni la transmission à la Défense des formulaires de réparation déposés par les victimes, ni sa participation dans l'évaluation du préjudice subi par les victimes[27], dans la détermination du type de réparations appropriées[28] ou dans l'identification des bénéficiaires de ces réparations[29]. Il n'est pas davantage prévu que la Défense soit informée des ordonnances ou décisions prises par le Fonds en matière de réparation.

---

[25] Les textes fondateurs de la CPI prévoient clairement la participation de la personne condamnée à la phase de réparation et aucune disposition ne permet son exclusion. Ainsi, la personne condamnée est destinataire des notifications prévues aux Règles 94-2 et 95-1 et a, en conséquence, le droit de présenter des observations en vertu de l'Article 75-3. Elle a aussi la possibilité de requérir la comparution d'experts afin d'assister la Cour sur toute question relative à la réparation. Elle peut enfin faire appel des ordonnances rendues en vertu de l'Article 75 en vertu de l'Article 82-4.
[26] ICC-01/04-01/06-2904, par. 250.
[27] ICC-01/04-01/06-2904, par. 285.
[28] ICC-01/04-01/06-2904, par. 282.
[29] ICC-01/04-01/06-2904, par. 283 et 284.

20. Par ailleurs, la procédure énoncée dans la Décision contestée ne prévoit pas le délai dans lequel les ordonnances de réparation devront être rendues par le Fonds, en violation du droit prévu à l'Article 67-1-c.

21. Il s'ensuit que la Défense, dont les modalités de la participation à la procédure de réparation n'ont pas été expressément prévues, ne sera pas en position de faire valoir ses droits expressément prévus au Statut[30].

c. Le niveau de preuve retenu par la Chambre de première instance au stade de la réparation ne permet pas de garantir le respect des droits de la personne condamnée

22. La Chambre de première instance estime qu'une approche « entièrement flexible » est appropriée pour la détermination des questions factuelles lorsque les indemnités sont octroyées à même les ressources du Fonds d'appui aux victimes[31].

23. La Chambre omet de définir précisément le niveau de preuve qui devra être appliqué par le Fonds dans la détermination des éléments factuels relatifs aux demandes de réparation présentées par les victimes.

24. La Défense entend faire valoir d'une part que le niveau de preuve retenu par la Chambre de première instance ne permettra pas à la personne condamnée de répondre aux allégations des victimes à son encontre, et d'autre part que le niveau de preuve retenu par la Chambre n'est pas suffisamment précis pour permettre à un organe non judiciaire, en l'occurrence le Fonds, d'appliquer les principes établis par la Chambre de première instance.

---

[30] À titre d'exemples : Articles 64-2, 67 et 68 et Règles 97-2, 97-3 et Règle 150-1.
[31] ICC-01/04-01/06-2904, par.254. (Notre traduction)

25. La Défense souligne à ce sujet que l'indigence de M. Lubanga ne peut être invoquée pour justifier un allègement du fardeau de preuve des victimes dans la mesure où la Décision contestée prévoit spécifiquement la saisie de ses avoirs pour le paiement d'éventuelles réparations[32].

d. En demandant aux Etats parties d'identifier et de geler « tous les avoirs de la personne condamnée » la Chambre de première instance procède à une interprétation erronée de l'Article 93-1-k

26. La Chambre de première instance se fonde sur l'Article 93-1-k pour demander aux États parties de fournir à la Cour toute l'assistance nécessaire afin d'identifier et geler « tous les avoirs de la personne condamnée »[33].

27. La Défense entend contester cette interprétation de la Chambre de l'Article 93-1-k.

28. La demande d'assistance prévue à l'Article 93-1-k vise exclusivement les biens, avoirs et instruments « qui sont liés aux crimes » (Nous soulignons).

29. La demande d'assistance formulée par la Chambre de première instance n'est donc pas conforme aux dispositions de l'Article 93 en ce qu'elle vise tous les biens de Monsieur Lubanga, sans qu'il ne soit nécessaire de démontrer s'ils sont liés aux crimes ou non.

30. Il s'ensuit que l'interprétation de la Chambre de l'Article 93-1-k viole les droits de la personne condamnée.

---

[32] ICC-01/04-01/06-2904, par. 276-280. Voir aussi notamment : Norme 117 du Règlement de la Cour.
[33] ICC-01/04-01/06-2904, par. 277. (Notre traduction)

31. Tels sont les moyens dont la Défense souhaite saisir la Chambre d'appel à l'encontre de la Décision de la Chambre du 7 août 2012.

II- APPLICATION DES CRITERES DE L'ARTICLE 82-1-D

A- La Décision soulève des questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

1- Déroulement équitable et rapide de la procédure

32. Comme précédemment exposé, la Décision de la Chambre de première instance affecte les droits fondamentaux de l'accusé, et est contraire aux exigences d'un procès équitable et impartial.

33. La Décision affecte également de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure, notamment en ce que :

- Les principes élaborés par la Chambre de première instance ont notamment pour résultat de différer l'émission des éventuelles ordonnances de réparation sur une période indéterminée ;

- L'absence de précisions sur l'ensemble des mécanismes procéduraux qui devront être appliqués dans le cadre des éventuelles ordonnances de réparation engendrera la multiplication des recours en contestation[34], entraînant ainsi des retards importants.

34. Il s'ensuit que l'intégralité des questions soulevées sont de nature à affecter directement le déroulement équitable et rapide de la procédure.

[34] ICC-01/04-01/06-2904, par. 262.

2- Issue du procès

35. La phase de réparation se terminant avec l'émission des ordonnances de réparation[35], il va de soi que toutes questions relatives aux principes applicables à de telles ordonnances de réparation affectent directement l'issue du procès.

B- Le Règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions soulevées pourrait faire progresser sensiblement la procédure

36. La Chambre d'appel a jugé que pour satisfaire à ce critère, la question soumise « *doit être telle que son règlement immédiat par la Chambre d'appel permettra d'apporter une solution définitive et par là même purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès* »[36].

37. La Chambre d'appel précisait que le terme « *advance* » (figurant à la version anglaise de l'Article 82-1-d) ne saurait être associé à la rapidité de la procédure, mais signifie plutôt « *move forward* » (aller de l'avant, progresser), « *en veillant à ce que la procédure aille dans la bonne direction. Le fait d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre protège l'intégrité de la procédure* »[37].

38. La Chambre d'appel ajoutait que, dans le « *contexte envisagé par l'article 82-1-d du Statut, une décision qui n'est pas rapidement corrigée en appel fait régresser la procédure, en ce sens qu'une décision entachée d'erreur peut perturber ou miner le processus judiciaire. Dans de telles circonstances, la procédure, loin de progresser, risque fort de régresser*[38]. »

---

[35] ICC-01/04-01/06-2800, par. 45 ; ICC-01/04-01/06-2904, par. 267.
[36] ICC-01/04-168-tFRA, par. 14.
[37] *Idem*, par. 15.
[38] *Idem*, par. 16.

39. Tel que la Chambre de première instance I l'a elle-même souligné, la Décision revêt une signification particulière puisqu'il s'agit de la toute première décision en réparation à être rendue par une Chambre devant cette Cour[39]. L'importance de cette décision est d'autant plus grande que la Chambre a spécifiquement indiqué qu'aucune autre décision ne serait rendue par elle en matière de réparation[40].

40. Le règlement immédiat de ces questions par la Chambre d'appel aura pour effet d'éviter que d'éventuelles ordonnances de réparation soient rendues sur des bases erronées. Une décision de la Chambre d'appel faisant autorité et indiquant la bonne marche à suivre en la matière apporterait une certaine sécurité juridique et ferait progresser la procédure.

III- SUSPENSION DES EFFETS DE LA DÉCISION

41. Dans la circonstance où la Chambre de première instance accordait à la Défense l'autorisation d'interjeter appel de la Décision contestée, la Défense entend demander la suspension des effets de cette décision pendant la procédure d'appel conformément aux dispositions de l'Article 82-3 et de la Règle 156-5.

[39] ICC-01/04-01/06-2904, par. 20.
[40] ICC-01/04-01/06-2904-287.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I:

AUTORISER la Défense à interjeter appel de la Décision rendue le 7 août 2012 par la Chambre de première instance.

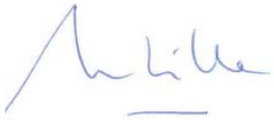

Mme Catherine Mabille, Avocate à la Cour

Fait le 13 août 2012

À La Haye, Pays-Bas